



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PANTACHOC

Chemin des moulins

--

34800 Aspiran

Références : D2025_UD34_H1_083

Code AIOT : 0100036998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement PANTACHOC implanté Chemin des Moulins -- 34800 ASPIRAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre d'une procédure judiciaire suite notamment au non respect de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 7 décembre 2023 concernant le site principal de Pantachoc, situé à environ 2 kms, au lieu-dit "Padenelles"-ZAE "Les Pins", sur le territoire de la commune d'Aspiran.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANTACHOC
- Chemin des Moulins – 34800 ASPIRAN
- Code AIOT : 0100036998
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est dédié à la collecte, au transit, au regroupement, au tri de déchets de ferraille et de déchets dangereux, en annexe du site principal de Pantachoc.

Ce site est situé en zone UE du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aspiran (version approuvée le 13 avril 2023) qui interdit notamment l'implantation de nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-1	Demande d'action corrective	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le regroupement de déchets dangereux sur le site requiert l'obtention d'une autorisation pour la rubrique 2718 relatif au tri, transit et regroupement de déchets dangereux, ce qui ne peut pas être réalisé au regard du règlement du plan local d'urbanisme. Les stockages doivent donc être évacués en filières dûment autorisées afin de limiter la quantité présente à au plus 1 tonne de déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-1
Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.
Constats :

Réalisée dans le cadre d'une opération judiciaire, avec la gendarmerie de Clermont l'Hérault, l'inspection du 21 mai 2025 a permis d'entrer à l'intérieur du bâtiment jusqu'ici inaccessible. A l'intérieur du bâtiment, situé chemin des moulins sur la commune d'Aspiran, il a été constaté:

- la présence de deux camions dépanneurs de voiture, et deux engins de chantiers ;
- la présence à l'intérieur du bâtiment de sept bacs de batteries usagées ;
- la présence à l'intérieur du bâtiment de quatre containers de 1000 litres de liquides : de l'essence et de l'huile usagées, sans rétention.

Le site constitue donc un site de regroupement de déchets dangereux, classé dans la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées, pour une quantité supérieure à 1 tonne. L'exploitation de ce site est donc soumise à autorisation au titre du code de l'environnement.

Ce site est situé en zone UE du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aspiran (version approuvée le 13 avril 2023) qui interdit notamment l'implantation de nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Bien que l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration ICPE en bonne et due forme, il ne peut donc pas réaliser d'activité ICPE sur ce site en l'état du PLU à la date de l'obtention du dit récépissé (29 novembre 2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire évacuer les déchets du site vers un site autorisés à les accueillir.

Concernant les déclarations réalisées, une demande de cessation de l'activité ICPE du site doit être réalisée en ligne : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 jours